

Constitution de L'Église Protestante Unie de France

Article 1

§1-L'Église protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée professe qu'aucune Église particulière ne peut prétendre délimiter l'Église de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent. Elle a pour raison d'être d'annoncer au monde l'Évangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu'elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l'écoute de la prédication, à recevoir le baptême s'il ne lui a pas déjà été donné, et à participer à la Sainte Cène.

§2-L'Église locale ou paroisse accueille comme membres, avec leur accord, ceux qui reconnaissent que « Jésus-Christ est le Seigneur ».

Elle participe à la mission de l'Église, notamment par la proclamation de la Parole de Dieu, l'administration des sacrements, la catéchèse, la diaconie et les différents services et activités de la communauté et elle en assure les besoins financiers.

§3- Chaque paroisse ou Église locale établit un « projet de vie » qui définit son identité, ses priorités et les axes principaux de sa mission. Ce texte, adapté à l'issue des bilans de vie de la paroisse ou Église locale et de l'évaluation du ministère, est transmis au conseil régional.

§3- Pour mettre son régime traditionnel en accord avec la loi du 9 décembre 1905, l'Église protestante unie de France invite les membres d'une paroisse ou Église locale à adhérer et à participer à une association culturelle, régie par le titre IV de cette loi, ainsi qu'à une ou plusieurs associations à vocation diaconale.

Article 2

§1- Au sein des Églises locales ou paroisses sont constituées des associations culturelles, chacune se gouvernant par l'intermédiaire d'un comité qui porte le nom de conseil presbytéral. Ces associations forment une Union nationale.

§2-Les membres de l'Église locale ou de la paroisse qui désirent être membres de l'association culturelle, doivent en faire la demande écrite au conseil presbytéral. Ceux qui sont inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle sont appelés à participer fidèlement au service de l'Évangile et à la vie matérielle et financière de l'Église, ainsi qu'à son gouvernement.

Statuts de l'association culturelle

Article 3 –

3.1- Les membres de l'association sont ceux qui, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Église protestante unie de France (articles 1 et 2, dont des extraits sont reproduit en annexe des présents statuts), sur leur demande et sauf refus du conseil presbytéral, ont été inscrits sur la liste prévue à l'article 3.2.

3.2- La liste des membres de l'association, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le conseil presbytéral qui la révisé tous les ans au cours du dernier trimestre.

3.3- Sont rayés de la liste des membres ceux qui l'ont demandé, ceux qui sont décédés et, sauf demande expresse de leur part, ceux qui ne résident plus dans la circonscription.

3.4- Peuvent faire l'objet d'une radiation de la liste des membres, après qu'ils ont été informés des motifs de cette mesure et mis à même de fournir leurs explications, par écrit ou de vive voix, devant le conseil presbytéral :

1° ceux qui ne se conforment pas aux présents statuts ou aux prescriptions de la Constitution de l'Église protestante unie de France,
2° ceux qui, pendant trois années consécutives, ont été absents à l'assemblée générale ordinaire, sans s'être fait représenter ni excuser.

3.5- Les décisions du conseil presbytéral comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois après notification de la décision. Cet appel est porté devant le conseil régional.